

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2002856

**ELECTIONS DES ADJOINTS
DE PREY**

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**M. Thomas Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 15 septembre 2020
Lecture du 29 septembre 2020**

28-04-07

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 juillet 2020, et un mémoire, enregistré le 8 septembre 2020, le préfet de l'Eure demande au tribunal d'annuler les élections des adjoints au maire qui se sont déroulées le 3 juillet 2020 dans la commune de Prey.

Le préfet soutient que :

- la majorité absolue de 15 voix indiquée sur le procès-verbal est inexacte dès lors qu'il correspond au nombre de 15 conseillers municipaux présents et votants ;
- le conseil municipal n'a pas déterminé le nombre d'adjoints pouvant être élus ;
- si deux adjoints ont été élus avec 15 suffrages chacun, il semble qu'un troisième adjoint ait été élu mais sans que son nom n'apparaisse, ni que le résultat du vote ne soit transcrit sur le procès-verbal ;
- alors que M. Boutelet, M. Marais et Mme Fertey avaient été initialement élus, le maire leur a préféré M. Kerbart et M. Grand et a donc remis en cause unilatéralement l'élection des trois premiers avant de compléter l'équipe d'adjoints par un nouveau vote le 10 juillet 2020 pour désigner un troisième adjoint.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2020, M. Damien Voltolini conclut au rejet du déféré.

Il soutient que :

- si des manquements dans l'établissement du procès-verbal et des irrégularités dans le

processus électoral ont été relevées par le préfet, il n'a pas été dans l'intention de quiconque d'altérer la sincérité du scrutin ;

- les méprises s'expliquent par les connaissances limitées des membres du conseil municipal ;

- l'équipe municipale en place effectue son travail.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2020, M. Thierry Marais conclut aux mêmes fins que le mémoire de M. Voltolini, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 août 2020, M. François Grand conclut aux mêmes fins que le mémoire de M. Voltolini, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2020, M. Olivier Kerbart conclut aux mêmes fins que le mémoire de M. Voltolini, par les mêmes moyens.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 3 septembre 2020, Mmes Nathalie Mariadass, Christelle Coget, Corine Fertey et MM. Paulo Da Silva, Alex Boutelet et Romain Duchêne, ayant donné mandat à Mme Fertey :

1°) s'associent aux conclusions du déféré préfectoral ;

2°) concluent à l'annulation de l'élection de M. Voltolini en qualité de maire de Prey.

Ils soutiennent que :

- l'élection du maire ne s'est pas faite à bulletins secrets ;

- celle des adjoints n'a pas été régulière et le résultat méconnu délibérément par le maire ;

- les membres du conseil municipal ont été tenus dans l'ignorance des décisions prises par l'équipe du maire et de ses adjoints.

Vu :

- la lettre du 4 septembre 2020 invitant les intervenants à régulariser leur mémoire par la désignation d'un représentant unique en application de l'article R. 611-2 du code de justice administrative ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Minne, vice-président,

- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public,

- les observations de M. Marais,

- et les observations de Mme Fertey.

Connaissance prise des observations présentées par M. Voltolini, parvenues le 23 septembre 2020.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention :

1. Mmes Fertey, Mariadass et Coget ainsi que MM. Da Silva, Boutelet et Duchêne, tous membres du conseil municipal de Prey et donc électeurs, ont intérêt à l'annulation de l'élection des adjoints déferée par le préfet de l'Eure. Par suite, leur intervention est recevable.

Sur l'élection du maire :

2. Le préfet n'a pas déféré au tribunal l'élection de M. Voltolini en qualité de maire de Prey. L'analyse du procès-verbal de l'élection qui s'est déroulée au cours de la réunion du conseil municipal du 3 juillet 2020 ne révèle pas d'anomalie susceptible de conduire à l'invalidation de cette élection, l'erreur matérielle de calcul de la majorité absolue ne présentant pas un caractère de gravité. Par suite, les conclusions à fin d'annulation du maire présentée pour la première fois dans le mémoire en intervention de Mme Fertey et autres, lequel mémoire doit s'analyser comme une protestation sur ce point, ne peuvent être accueillies, étant précisé qu'elles ont été présentées au-delà du délai de 5 jours imparti par les dispositions des articles L. 2122-13 et D. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Sur l'élection des adjoints :

3. Selon les énonciations des procès-verbaux de l'élection du maire et des adjoints de Prey et des feuilles de proclamation établis à l'issue des réunions du conseil municipal du 3 juillet 2020 et du 10 juillet 2020 transmis à l'appui du déféré du préfet de l'Eure, M. Voltolini a été élu maire, MM. Kerbart et Grand élus 1^{er} et 2^e adjoints le 3 juillet 2020 puis M. Marais élu 3^e adjoint le 10 juillet suivant.

4. Aux termes de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* » Le procès-verbal dressé en séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 énonce à tort que le nombre maximal d'adjoints s'élève à 3 au lieu de 4 dès lors que l'effectif du conseil municipal est de 15 membres et ne mentionne pas le nombre d'adjoints que le conseil municipal a décidé de fixer. A supposer que le conseil municipal de Prey ait néanmoins décidé, en séance du 3 juillet 2020, de fixer à 3 le nombre des adjoints, seuls 2 adjoints ont été proclamés élus. De plus, il résulte des précisions apportées par le préfet, non contestées en défense et étayées par les intervenants, que MM. Kerbart et Grand n'étaient pas en réalité les conseillers élus à l'issue des scrutins qui se sont tenus le 3 juillet 2020 mais que MM. Boutelet et Marais avaient été désignés en qualité de 1^{er} et 2^e adjoints. Au surplus, un troisième scrutin a été organisé ce même 3 juillet 2020 sans que fût inscrit, sur le procès-verbal et la feuille de proclamation, le nom du 3^e adjoint qui aurait dû être proclamé élu. Si un 3^e et dernier adjoint a finalement été élu lors du conseil municipal du 10 juillet 2020, ce ne pouvait être M. Marais, qui avait été en réalité choisi comme 2^e adjoint lors de la séance du 3 juillet précédent. Les conditions, gravement irrégulières, dans lesquelles se sont déroulées l'élection des trois adjoints au maire de Prey ne permettant pas de déterminer de les identifier, il y a lieu d'annuler l'élection comme 1^{er}, 2^e et 3^e adjoints de MM. Kerbart, Grand et Marais.

5. Il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Eure est fondé à demander l'annulation de l'élection de MM. Kerbart, Grand et Marais en qualité de 1^{er}, 2^e et 3^e adjoints au maire de Prey.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme Fertey et autres est admise.

Article 2 : L'élection de MM. Kerbart, Grand et Marais en qualité de 1^{er}, 2^e et 3^e adjoints au maire de Prey est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions du mémoire en intervention est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier Kerbart, à M. François Grand, à M. Thierry Marais, à M. Damien Voltolini, à Mme Corine Fertey en qualité de représentant unique désigné par les intervenants et au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, premier conseiller,
M. Deflinne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 septembre 2020.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

signé

V. PEYRISSE

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.